

Arrangement administratif
relatif
aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale
entre
le Grand-Duché de Luxembourg
et
la République Tunisienne

En application de l'article 43 de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne, signée à Tunis le 30 novembre 2010, les autorités compétentes tunisienne et luxembourgeoise ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

PARTIE I
Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application du présent arrangement administratif le terme
 - a) « convention » désigne la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne du 30 novembre 2010 ;
 - b) « arrangement » désigne le présent arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention.
2. Les autres expressions ou termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Pour l'application de la convention sont désignés les organismes de liaison suivants :
 - a) Pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale;
 - b) Pour la République Tunisienne :
 - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à Tunis, en ce qui concerne les branches des prestations familiales et d'assurance invalidité, vieillesse, décès et survivants pour les assurés sociaux des régimes des travailleurs salariés, non salariés ou assimilés affiliés à cette Caisse;
 - La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) à Tunis, en ce qui concerne les agents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics affiliés à cette Caisse;

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) à Tunis, en ce qui concerne les branches d'assurance maladie et de maternité, d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles pour les assurés sociaux des régimes des travailleurs salariés, non salariés ou assimilés du secteur privé ainsi que les agents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
2. Les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 du présent article sont chargés d'établir les formulaires prévus dans le présent arrangement et d'adopter les mesures administratives nécessaires pour l'application de la convention, et d'informer les personnes couvertes de leurs droits et obligations.
3. Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants peuvent désigner d'autres organismes de liaison ou modifier leur compétence. Dans ce cas, les autorités compétentes notifient leurs décisions sans délai à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant.

Article 3

Institutions compétentes

Les institutions compétentes sont les suivantes :

a) Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Les institutions responsables pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la convention, en ce qui concerne

- i) l'assurance maladie - maternité : la Caisse nationale de santé, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, l'Entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois
- ii) l'assurance dépendance : la Caisse nationale de santé et la Cellule d'évaluation et d'orientation
- iii) l'assurance accident et maladies professionnelles : l'Association d'assurance accident
- iv) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie : la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

- v) les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi
- vi) les prestations familiales : la Caisse nationale des prestations familiales
- vii) la constatation de l'incapacité de travail et l'invalidité : le Contrôle médical de la sécurité sociale
- viii) l'application de l'article 4 du présent arrangement: le Centre commun de la sécurité sociale.

b) Pour la République Tunisienne:

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, point a.1) literas i) en ce qui concerne l'allocation de décès, ii), iii), iv) et v) pour les allocations familiales, concernant les travailleurs salariés, non salariés et assimilés affiliés à cette Caisse;
- La Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a.2), de la convention concernant les régimes de pension et du capital décès pour les agents relevant du secteur public affiliés à la Caisse;
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour l'application des législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a.1) literas i), à l'exception de l'allocation de décès, ii) et v) pour les prestations d'assurance maladie, et ce concernant les travailleurs salariés, non salariés ou assimilés ainsi que les agents publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, affiliés respectivement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

et ce pour l'application de toutes les législations prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la convention.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance volontaire continuée luxembourgeoise (Application de l'article 6 de la convention)

Aux fins de l'application de l'article 6 de la convention, l'institution compétente luxembourgeoise qui a reçu une demande d'admission à l'assurance volontaire continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente tunisienne pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation tunisienne.

Article 5

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance (Application de l'article 9 de la convention)

1. Pour l'application de l'article 9 de la convention et sous réserve de l'application des articles 14, 23, 24, 36 et 37 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, l'institution compétente de ce dernier Etat établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution de l'Etat compétent.

PARTIE II

Dispositions concernant la détermination de la législation applicable

Article 6

Détachement et autres exceptions au principe de la territorialité (Application des articles 11 et 13 de la convention)

1. Le travailleur détaché par une entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'un des Etats contractants, pour effectuer un travail pour le compte de celle-ci sur le territoire de l'autre Etat doit être muni d'un certificat de détachement établi sur un formulaire prévu à cet effet délivré, à la demande de l'employeur, par l'institution compétente de l'Etat dont la législation demeure applicable.

2. Ce certificat comportera outre les renseignements concernant le travailleur et son employeur, la durée de la période de détachement, la désignation et l'adresse de l'entreprise ou l'établissement où sera exécuté le travail, le cachet de l'institution d'affiliation et la date de délivrance de ce formulaire.

3. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de 24 mois prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la convention, l'accord prévu à l'article 13 de la convention doit être sollicité, avant l'expiration de la période initiale de détachement, par l'employeur, auprès de l'autorité compétente ou à l'organisme désigné de l'Etat du lieu de travail.

4. La délivrance du certificat relatif à la prolongation de détachement est subordonnée à l'accord préalable:

a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg du Ministère chargé de la sécurité sociale ;

b) en ce qui concerne la République Tunisienne, du Ministère chargé de la sécurité sociale.

5. Dès lors que l'accord de prolongation est obtenu, l'institution compétente de l'Etat d'affiliation du travailleur délivrera à l'employeur le certificat afférent à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

6. Si le travailleur cesse d'être détaché avant l'échéance de la période de détachement, l'entreprise qui l'occupe normalement devra communiquer cette nouvelle situation à l'institution compétente de l'Etat où se trouve assuré le travailleur laquelle informera immédiatement l'autre institution.

7. Dans tous les autres cas visés à l'article 11 et à l'article 13 de la convention, l'institution compétente délivre un certificat d'assujettissement établi sur un formulaire prévu à cet effet, justifiant que le travailleur reste soumis à la législation applicable par cette institution.

8. Sont désignés comme institutions compétentes pour l'application du présent article et de l'article 7 :

- pour le Grand-Duché de Luxembourg : le Centre commun de la sécurité sociale
- pour la République Tunisienne : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les travailleurs salariés et non salariés du secteur privé et la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale (CNRPS) pour les agents publics.

Article 7

Situations particulières (Application de l'article 12 de la convention) Exercice du droit d'option

1. La demande du bénéfice du droit d'option prévu à l'article 12, paragraphe 2, de la convention est déposée dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention ou la date du début d'emploi de la personne en cause.
2. Le travailleur salarié exerce son droit d'option en adressant une demande à l'institution compétente de l'Etat accréditant (Etat d'envoi). Il en informe immédiatement son employeur.
3. Dans ce cas, l'institution compétente lui envoie un «certificat d'assujettissement - Exercice du droit d'option» attestant qu'il est soumis à sa législation pendant toute la durée de son activité auprès de la mission diplomatique ou consulaire ou au service personnel d'agents de cette mission.
4. L'assujettissement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou à compter de la date du début d'emploi.

PARTIE III

Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations

CHAPITRE I

Maladie, maternité et dépendance

Section I

Prestations de maladie et de maternité

Article 8

Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations (Application des articles 9 et 14 de la convention)

1. Lorsque l'institution compétente de l'un des Etats contractants doit recourir, en application de l'article 14 de la convention, à la totalisation des périodes d'assurance pour l'octroi des prestations de maladie ou de maternité, cette institution doit utiliser l'attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

2. Ladite attestation, établie sur un formulaire prévu à cet effet, est délivrée soit à la demande du travailleur avant son départ pour l'Etat de son nouveau lieu de travail, soit à la demande de l'institution de l'Etat du nouveau lieu de travail.

Article 9

Service des prestations en nature en cas de résidence dans l'Etat autre que l'Etat compétent (Application de l'article 15 de la convention)

1. Pour bénéficier des prestations en nature en application de l'article 15, paragraphe 1, de la convention, l'intéressé est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de famille visés à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, qui ne résident pas avec l'intéressé.

3. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente qui a délivré l'attestation de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions ci-dessus.

5. Le certificat visé au paragraphe 1 du présent article reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu de notification de son annulation.

Article 10

Prestations en espèces (Application des articles 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 4, de la convention)

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu des articles 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 4, de la convention, en cas de résidence ou de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant, l'intéressé est tenu de s'adresser endéans les trois jours, directement à l'institution compétente ou, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence ou de séjour, en lui présentant un certificat d'arrêt de travail délivré par le médecin traitant.

2. Le certificat d'arrêt de travail ou de prolongation de l'arrêt de travail est à présenter dans les trois jours qui suivent sa délivrance. Le cachet de la poste faisant foi.
3. Si l'intéressé s'est adressé à l'institution du lieu de résidence ou de séjour, celle-ci communique immédiatement le certificat d'arrêt de travail à l'institution compétente.
4. Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de résidence ou de séjour de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
5. L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.
6. Les dispositions des articles 34 et 35 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.
7. En cas de refus d'octroi des prestations en espèces, l'institution compétente notifie sa décision directement à l'intéressé en lui indiquant les voies et délais de recours.

Article 11

Service des prestations en nature en cas de séjour temporaire dans l'autre Etat contractant (Application de l'article 17, paragraphe 1, de la convention)

1. Pour pouvoir bénéficier des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour selon la législation qu'elle applique pour le compte de l'institution compétente en application de l'article 17 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce certificat est délivré par l'institution compétente à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de l'Etat où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente à l'aide du formulaire prévu à cet effet pour l'obtenir.
2. Le certificat délivré indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

Article 12

Prestations en nature au cours d'une période de détachement dans l'autre Etat (Application de l'article 17, paragraphe 2, de la convention)

1. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphes 1, 3 premier tiret et 4, à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13 de la convention, pour bénéficier des prestations en nature, y compris l'hospitalisation, pendant la durée de son détachement, le travailleur doit présenter à l'institution du lieu de détachement une attestation de droit aux prestations en nature délivrée par l'institution compétente établie sur un formulaire prévu à cet effet.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables par analogie en cas de prolongation de période de détachement ou conclusion d'un accord de dérogation en vertu de l'article 13 de la convention.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de famille qui accompagnent le travailleur pendant la durée de son détachement.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables par analogie aux travailleurs non-salariés visés à l'article 11, paragraphe 2, de la convention.

Article 13

Prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance (Application de l'article 17, paragraphe 3, de la convention)

1. Pour obtenir l'autorisation d'octroi des prestations visées à l'article 17, paragraphe 3, de la convention, l'institution du lieu de séjour adresse une demande d'autorisation à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.
2. L'institution compétente dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette demande pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée. L'institution du lieu de résidence ou de séjour octroie les prestations si elle ne reçoit pas le refus à l'expiration de ce délai.
3. La demande d'autorisation prévue au paragraphe 1 doit être accompagnée d'un rapport médical détaillé ainsi que de l'estimation du coût de ces prestations.

4. Lorsque lesdites prestations sont accordées en cas d'urgence absolue, sans autorisation préalable, l'institution du lieu de séjour informe sans délai l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Est considéré comme urgence absolue le cas où le service de ces prestations ne peut être différé sans mettre en danger la vie de l'intéressé ou compromettre sérieusement son état de santé.

5. La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance, établie d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats, est annexée au présent arrangement.

Article 14

Remboursement des frais exposés lors d'un séjour temporaire

1. Si les formalités prévues au paragraphe 1 des articles 11 et 12 du présent arrangement n'ont pu être accomplies sur le territoire du pays de séjour, les frais exposés sont remboursés, à la demande de la personne concernée, par l'institution compétente, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique pour la prise en charge des soins reçus à l'étranger, aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour. Cette dernière institution est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande, les indications nécessaires sur ces tarifs à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et après accord de la personne concernée, l'institution compétente peut rembourser les frais exposés aux tarifs de remboursement qu'elle applique. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés.

Article 15

Service des prestations en nature aux personnes poursuivant une formation professionnelle (Application de l'article 18 de la convention)

Pour bénéficier des prestations en nature en application de l'article 18 de la convention, la personne en formation professionnelle qui séjourne dans l'autre Etat contractant, est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'elle a droit aux prestations en nature pour elle-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Article 16

Prestations en nature servies aux demandeurs et titulaires de pension ou rente (Application de l'article 19 de la convention)

1. Pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, de la convention le demandeur ou le titulaire d'une pension ou rente à la charge du régime d'un Etat contractant, qui réside sur le territoire de l'autre Etat est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille qui résident avec lui, auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant une attestation établie sur un formulaire prévu à cet effet, certifiant qu'il a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité en vertu de la législation de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente à la demande de l'intéressé ou à la demande de l'institution du lieu de résidence au moyen d'un formulaire établi à cet effet.
2. Le droit aux prestations visées au paragraphe précédent est ouvert à partir de la date d'effet de la pension ou de la rente, ou à partir de la date mentionnée sur ladite attestation.
3. L'institution du lieu de résidence informe l'institution qui a délivré l'attestation de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions ci-dessus.
4. En cas de suppression ou suspension du droit aux prestations en nature, l'institution compétente de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente en informe immédiatement l'institution de l'autre Etat au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.
5. Les prestations cessent d'être servies à partir du premier jour qui suit celui de la date de réception de la notification par l'institution du lieu de résidence, ou de tout fait rendant impossible le service des prestations (décès ou transfert de résidence des intéressés).
6. Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les membres de la famille du titulaire ou du demandeur de pension ou de rente due au titre de la législation d'un Etat contractant qui ne résident pas avec ce dernier, sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence en présentant une attestation de droit aux prestations en nature établie sur un formulaire prévu à cet effet, dans la mesure où la charge de ces prestations n'incombe pas au régime de l'Etat de résidence de ces membres de famille.

7. Les travailleurs qui cessent leur activité et demandent la liquidation de leur pension ou rente conservent, au cours de l'instruction de cette demande, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité auquel ils peuvent prétendre au titre de la législation de l'Etat compétent en dernier lieu. Les prestations sont servies par l'institution de l'Etat de résidence à la charge de l'institution à laquelle incombe la charge de ces prestations après liquidation de la pension ou de la rente.

Article 17

Remboursement entre institutions

(Application des articles 21, 32, paragraphe 3 et 45, paragraphe 4, de la convention)

1. Les frais résultant de l'octroi des prestations en nature prévues aux articles 15, 17, 18 et 19, paragraphes 2, 3 et 4, et 32, paragraphe 1, de la convention sont remboursés par l'institution compétente à l'institution qui les a servies sur la base de montants effectifs fixés par référence à la tarification officielle ou à défaut par référence à la comptabilité de cette institution.

2. En application de l'article 45, paragraphe 4, de la convention, les frais occasionnés par les examens et expertises médicaux réalisés conformément aux dispositions du présent arrangement, ainsi que les frais relatifs aux contrôles administratifs visés à l'article 18, paragraphe 3, du présent arrangement, font l'objet d'un remboursement sur présentation d'un relevé des dépenses effectives.

Aucun remboursement n'est dû si les examens, expertises et contrôles prévus sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats contractants.

3. Le remboursement s'effectue pour chaque semestre civil dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels des dépenses effectives transmis par les institutions compétentes visées ci-après.

4. Les remboursements prévus au présent article, ainsi que les communications afférentes, sont effectués

- pour le Grand-Duché de Luxembourg: par la Caisse nationale de santé
- pour la République Tunisienne: par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

5. Toutefois, en ce qui concerne la Tunisie, si tout ou partie du montant effectif des dépenses exposées pour les prestations en nature accordées aux personnes visées aux articles 15, paragraphe 3 et 19, paragraphes 2 et 3 de la

convention, ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi à partir de toutes les références appropriées tirées des données disponibles.

Les modalités de calcul du forfait relatif aux soins de santé prévues par l'arrangement administratif du 2 mars 1982 relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne sur la sécurité sociale du 23 avril 1980 continuent à s'appliquer.

Cette disposition transitoire prend fin avec la mise en œuvre en Tunisie d'un mode de remboursement des frais de soins sur des bases effectives. Une décision y afférente sera notifiée sans délais au Luxembourg.

SECTION II

Prestations dépendance

Article 18

Reconnaissance de l'état de dépendance (Application de l'article 22 de la convention)

1. En application de l'article 22 de la convention, lorsqu'un travailleur ou un titulaire de pension ou rente et/ou un membre de sa famille, résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants, sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation de dépendance au titre de la législation de l'Etat compétent, les institutions du premier Etat prêtent leur concours aux institutions compétentes du deuxième Etat chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

2. A ce titre, les institutions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bénéficiaire ou demandeur de prestations réside :

- mettent à la disposition des institutions de l'Etat compétent les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne ;
- effectuent, à la demande de ces institutions, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation de l'Etat compétent et selon les protocoles qui leur sont communiqués.

3. Les frais des examens médicaux et médico-sociaux ainsi que des contrôles administratifs font l'objet d'un remboursement à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues par l'article 45, paragraphe 4 de la convention. A cette fin les dispositions de l'article 17 du présent arrangement s'appliquent par analogie.

Article 19

Cumul de prestations de même nature

Dans le cas où l'application de la convention ouvrirait à un travailleur ou un titulaire de pension ou rente et/ou un membre de leur famille un droit au bénéfice des prestations de dépendance au titre des législations des deux Etats contractants, la prestation due en vertu de la législation de l'Etat contractant où le bénéficiaire réside est servie en priorité et le droit à la prestation de l'autre Etat contractant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation ainsi servie par le premier Etat.

CHAPITRE II

Invalidité, vieillesse et survie

Article 20

Totalisation des périodes d'assurance

(Application des articles 9, 23, paragraphes 1 à 3, et 24, paragraphe 2, de la convention)

Lorsque pour l'application des articles 9, 23, paragraphes 1 à 3, et 24, paragraphe 2, de la convention, il y a lieu de recourir à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants pour la liquidation de la pension, les règles suivantes sont appliquées:

- a) Si une période assimilée à une période d'assurance par le régime d'un Etat contractant coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Etat, seule la période d'assurance accomplie dans ce dernier Etat contractant est prise en considération.
- b) Si une même période est assimilée à une période d'assurance à la fois par les régimes des deux Etats contractants, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat contractant où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 21

Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers (Application des articles 9 et 23, paragraphe 4, de la convention)

1. En application des articles 9 et 23, paragraphe 4, les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale, sont, le cas échéant, prises en compte pour la détermination des prestations, conformément à l'article 5 du présent arrangement.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers, lié à chacun des Etats contractants par une convention de sécurité sociale, ne coïncident pas avec les périodes d'assurance accomplies dans les Etats contractants.
3. Les institutions compétentes prennent en compte les périodes d'assurance accomplies dans l'Etat tiers en ayant recours au relevé de carrière utilisé dans le cadre des rapports de sécurité sociale avec cet Etat tiers ou, le cas échéant, par d'autres procédures de collecte d'informations.

Article 22

Introduction des demandes de pensions

1. L'intéressé qui sollicite le bénéfice d'une pension ou de plusieurs pensions en application des articles 23 et 24 de la convention adresse sa demande, selon les modalités de la législation que cette institution applique, à l'institution compétente du lieu de sa résidence ou, s'il ne réside pas sur le territoire d'un des deux Etats contractants, à l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.
2. Le dépôt de la demande dans un Etat vaut présentation dans l'autre. L'institution qui a reçu en premier lieu la demande en donne communication à l'institution compétente de l'autre Etat au moyen d'un formulaire prévu à cet effet en y indiquant, entre autres, la date à laquelle cette demande a été introduite. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant est attestée par l'institution qui a reçu la demande comme étant conformes aux originaux présentés.
3. La transmission du formulaire remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 23

Détermination du degré d'invalidité (Application de l'article 45 de la convention)

1. Pour évaluer le degré d'invalidité, les institutions de chaque Etat contractant tiennent compte, en conformité avec la législation qu'elles appliquent, des constatations médicales, ainsi que des informations d'ordre administratif, recueillies par les institutions de l'autre Etat.
2. Les résultats des examens et contrôles médicaux effectués par l'institution de l'Etat de résidence sont communiqués à l'institution compétente de l'autre Etat contractant selon le formulaire établi à cet effet.
3. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

Article 24

Procédure et modalités de liquidation des pensions

1. L'institution qui reçoit en premier lieu la demande liquide la pension en tenant compte exclusivement des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation et envoie le formulaire prévu à l'article 22 du présent arrangement en y mentionnant le montant de la pension et les périodes d'assurance considérées.
2. Si l'intéressé ne peut pas ouvrir droit compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies dans l'Etat qui reçoit en premier lieu la demande, l'institution de ce dernier Etat envoie le formulaire prévu à l'article 5 du présent arrangement en y indiquant les périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation.
3. L'institution de l'autre Etat contractant qui reçoit la demande applique les mêmes procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 et renvoie ledit formulaire complété par le montant de la pension et les périodes accomplies au titre de la législation qu'elle applique ainsi que la décision prise à l'égard de la demande de l'intéressé.

Article 25

Notification des décisions

1. L'institution compétente de l'Etat de résidence du demandeur ou l'institution compétente de l'Etat où il a exercé en dernier lieu son activité notifie à l'intéressé l'ensemble des décisions relatives à l'octroi des prestations en vertu des dispositions du chapitre II de la Partie III de la convention.
2. Les notifications doivent porter à la connaissance du demandeur les voies et délais de recours mis à sa disposition pour contester les décisions prises à l'égard de sa demande.

CHAPITRE III

Allocations de décès

Article 26

Introduction et instruction des demandes de service de l'allocation de décès (Application de l'article 31 de la convention)

1. Pour obtenir l'allocation de décès mentionnée à l'article 31 de la convention, les ayants droit d'un assuré d'un Etat contractant déposent leur demande soit auprès de l'institution de l'Etat compétent, soit auprès de l'institution de l'Etat de leur résidence.
2. Dans ce dernier cas, l'institution de l'Etat de résidence indique la date de réception et transmet sans retard à l'institution compétente le formulaire établi à cet effet accompagné des pièces justificatives nécessaires.
3. L'allocation de décès due en vertu de la législation d'un Etat contractant est versée directement par l'institution compétente de cet Etat au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats contractants par une convention de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 27

Prestations en nature et en espèces (Application de l'article 32 de la convention)

1. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
2. Les dispositions de l'article 10 du présent arrangement sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.
3. Les dispositions des articles 34 et 35 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Article 28

Procédure en cas de rechute suite à un accident de travail ou d'aggravation d'une maladie professionnelle

1. Lorsque le travailleur est victime d'une rechute suite à son accident du travail ou d'une aggravation de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre Etat, il adresse sa requête accompagnée des pièces médicales justificatives à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. Dès la réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution compétente. Celle-ci dès la réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé.
3. Au vu de cet avis, l'institution compétente prend sa décision et la notifie au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, d'une part au travailleur intéressé et d'autre part à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.

4. La notification doit comporter:
 - a) En cas d'acceptation, l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations;
 - b) En cas de refus, l'indication du motif du refus, des voies et des délais de recours dont dispose le travailleur.

Article 29

Procédure en cas d'exposition au même risque de maladie professionnelle dans les deux États contractants (Application de l'article 33 de la convention)

1. La déclaration d'une maladie professionnelle est transmise soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de l'Etat contractant sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet la déclaration à ladite institution compétente.
2. Lorsque l'institution d'un Etat contractant sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation compte tenu des dispositions de l'article 35 de la convention ladite institution doit :
 - a) Transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la décision visée ci-dessous;
 - b) Notifier, simultanément, à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle doit indiquer notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture des droits aux prestations, ainsi que les voies et délais de recours et la transmission de la déclaration à l'institution de l'autre Etat.
3. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre Etat et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 30

Appréciation du degré d'incapacité (Application de l'article 45 de la convention)

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente qui procède à l'instruction de la demande de rente, tous les renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles survenus ou constatées antérieurement sous la législation de l'autre Etat et ce, quel que soit de degré d'incapacité qui en avait résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre Etat, au moyen d'un formulaire établi à cet effet.

Article 31

Contrôle administratif et médical (Application de l'article 45 de la convention)

1. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence fait procéder au contrôle du bénéficiaire d'une rente d'accident du travail ou d'une rente au titre d'une maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

CHAPITRE V

Chômage

Article 32

(Application de l'article 36 de la convention)

1. Pour l'application des articles 9 et 36 de la convention par une institution compétente d'un Etat contractant, la personne intéressée doit produire un formulaire mentionnant les périodes prises en considération selon la législation relative aux prestations de chômage de l'autre Etat contractant.
2. Ce formulaire doit être délivré, à la demande de la personne intéressée, par l'institution ou les institutions de l'autre Etat contractant dans lequel elle a accompli les périodes en cause. Si la personne intéressée ne présente pas le formulaire, l'institution compétente s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant pour l'obtenir.
3. Pour l'application des articles 38 et 39 de la convention par une institution compétente d'un Etat contractant, la personne intéressée doit produire un formulaire mentionnant la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution compétente de l'autre Etat contractant et les membres de sa famille résidant dans ce dernier Etat. Si la personne intéressée ne produit pas l'attestation, l'institution compétente s'adresse à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant pour l'obtenir.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 33

Contrôle et aide administratifs

1. Aux fins de contrôle de leurs bénéficiaires respectifs résidant sur le territoire de l'autre Etat, les institutions compétentes des Etats contractants échangent les informations et renseignements qu'elles jugent susceptibles d'affecter le droit aux prestations, leur montant ou leur règlement et s'informent mutuellement des circonstances pouvant entraîner, conformément à leur propre législation, la modification la suspension ou l'extinction du droit aux prestations servies.

2. L'institution compétente de chacun des Etats contractants doit envoyer, lorsqu'il est nécessaire et à la demande de l'autre Etat, toute information sur les montants mis à jour des prestations que les personnes intéressées reçoivent de l'autre Etat.

Article 34

Paiement des prestations (Application de l'article 49 de la convention)

1. Les prestations à charge d'une institution de l'un des Etats contractants sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ou d'un Etat tiers lié à chacun des deux Etats contractants par une convention de sécurité sociale, aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

2. Le paiement se fait conformément à l'article 49 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du bénéficiaire de la prestation.

3. Les bénéficiaires de pension ou rente sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la pension ou rente, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du pays de résidence et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.

Article 35

Références bancaires

Aux fins de l'application de l'article 49 de la convention, les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus, si possible, de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 36

Données statistiques et renseignements

1. Les organismes de liaison visés à l'article 2 de cet arrangement échangent les données statistiques concernant les paiements des prestations effectués aux bénéficiaires d'un Etat contractant résidant sur le territoire de l'autre Etat. Ces données statistiques comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations payées pendant chaque année civile.
2. Les autorités et les organismes de liaison des deux Etats contractants sont tenus de fournir à l'autre Etat et à sa demande, toute information et les données concernant les systèmes et les modalités de calcul des coûts des prestations sanitaires.

Article 37

Entraide administrative concernant la récupération des prestations indues et le recouvrement des cotisations dues

Si l'institution d'un Etat contractant se propose d'exercer un recours contre une personne résidante dans l'autre Etat pour la récupération des prestations indues ou le recouvrement des cotisations dues, l'institution du lieu de résidence de cette personne prête ses bons offices à la première institution.

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que la convention et aura la même durée que celle-ci sauf si les autorités compétentes des deux Etats contractants conviennent autrement.

Fait à Luxembourg, le 6 mai 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour l'autorité compétente luxembourgeoise

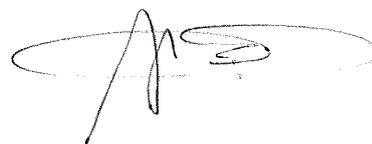
Le Directeur de l'Inspection générale
de la sécurité sociale



Raymond WAGENER

Pour l'autorité compétente tunisienne

Le Directeur général
de la sécurité sociale



Moncef SIALA

ANNEXE

LISTE DES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE

Article 17, paragraphe 3 de la convention et article 13 du présent arrangement

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou ortho-prothèses, ainsi que tous suppléments, accessoires et réparations;
- b) chaussures orthopédiques, y compris suppléments, réparations et ajouts éventuels;
- c) prothèses oculaires et faciales;
- d) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- e) véhicules pour handicapés physiques à propulsion par moteur électrique (à la location ou à l'achat);
- f) renouvellement des fournitures visées aux lettres a) à e);
- g) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux lettres a) à f) ;
- h) toute autre prestation dont le coût dépasse un montant de 500 euros.